



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant complément à l'arrêté du 27 mars 2008 modifié autorisant la construction
d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Saint-Malo
soumis à autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement**

Bénéficiaire : Saint Malo Agglomération

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, R.181-45, R.181-46, R.515-59 et R. 515-75 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 et ses arrêtés modificatifs relatif à l'autorisation de la station d'épuration Saint Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le contrat de rachat de biométhane du 13 mars 2020 entre ENGIE et Saint Malo Agglomération ;

Vu le dossier PAC-08210163-804-AUT-ME-1-003 du 4 novembre 2019 déposé auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par Saint Malo Agglomération modifié et complété en date du 26 avril 2022 portant à connaissance du

préfet des modifications apportées à la station d'épuration de Saint Malo pour la mise en place d'un méthaniseur de traitement des boues et des graisses issues du système d'assainissement de Saint Malo ;

Vu l'avis technique du Président du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2022 ;

Vu la synthèse de la consultation du public réalisée du 07 novembre 2022 au 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xx ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Saint Malo Agglomération, en date du xx, dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que la ville de Saint-Malo a transféré sa compétence assainissement à Saint Malo Agglomération, depuis le 1^{er} Janvier 2018 ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où le traitement des boues et graisses du système d'assainissement par un méthaniseur permettra une réduction des volumes transférés vers un site de compostage et donc du trafic routier estimée à environ 140 camions de 20 tonnes /an en moins ;

Considérant que l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique permet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que les principaux phénomènes dangereux, susceptibles de se produire sur les installations ont été étudiés et qu'il ressort de l'analyse qu'aucun de ces phénomènes dangereux n'est susceptible de générer d'effets hors du site et que leur gravité est nulle au sens des études de dangers réalisées ;

Considérant que l'analyse et modélisation acoustique démontre que le projet en limite de propriété respectera les valeurs réglementaires à savoir 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, et ce, même en cumulant le bruit généré actuellement par la station d'épuration existante et que par ailleurs, vis-à-vis des Zones à Émergence Réglementée (ZER), l'émergence sonore du projet et de la station de traitement calculé à partir de l'état initial, c'est-à-dire sans le bruit de la station d'épuration actuelle, respectera les valeurs réglementaires : 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit ;

Considérant que l'état initial olfactif réalisé en janvier 2020, par vent faible, repose sur 31 points de mesures répartis autour du site et à hauteur des premières habitations. Il met en évidence un impact de l'activité de la station d'épuration sur son périmètre immédiat (notamment impact fort du bassin d'aération), mais peu perceptible au-delà. La caractérisation des odeurs a été réalisée en intensité et selon leur perception hédonique. Ce diagnostic est suffisamment précis et représentatif pour pouvoir servir de point de référence pour une évaluation future de l'impact du méthaniseur une fois celui-ci en activité ;

Considérant que le projet prévoit des unités de désodorisation ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions de suivi de l'état olfactif après la mise en service de l'unité de méthanisation permettant d'analyser l'impact de celle de ci ;

Considérant les articles L.411-2 et R.411-1 et suivants du Code de l'environnement disposent des modalités de protection de certaines espèces ;

Considérant que les analyses effectuées sur le site ne permettent pas de conclure à la présence d'espèce protégée sur l'emprise du projet et qu'ainsi il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre de l'article R.411-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.110-1 du Code de l'environnement définit le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Considérant que les L.181-14 et R.181-15-2 du Code de l'environnement disposent que les autorisations environnementales intègrent dans leur conception et leur mise en œuvre le principe susmentionné ;

Considérant que le projet intègre ce principe et qu'en outre une zone humide initialement située sur le projet a été évitée dans le cadre de l'application de ce principe ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement disposent que des modifications peuvent être apportées à une autorisation environnementale existante à la demande du bénéficiaire ou à l'initiative du préfet ;

Considérant que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose qu'est une modification substantielle :

1. une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. une extension qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. une extension qui est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Considérant que pour interpréter l'application du 1° ci-dessus, il faut se référer à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Celui-ci dispose que les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. En l'occurrence, la méthanisation représente bien une extension d'activité, mais n'est pas concernée par l'annexe établissant les activités soumises à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Considérant que l'application du point 2° ci-dessus ne concerne pas votre projet ;

Concernant vis-à-vis du point 3° ci-dessus que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant à la rubrique 2781 susmentionné sont à même de garantir que les risques et nuisances ne sont pas notablement modifiés ;

Concernant donc que la modification apportée au système d'assainissement de la commune de Saint-Malo initialement autorisé est considérée comme notable, mais non substantielle ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 27 mars 2008 modifié, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet doit définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Saint Malo Agglomération, représentée par son président, ainsi que son exploitant dans le cadre de ses obligations contractuelles, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 modifié susvisé. Il est désigné ci-après par « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Le présent arrêté vient compléter les prescriptions encadrant le système d'assainissement de Saint Malo.

La présente autorisation environnementale susmentionnée tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- d'enregistrement d'éléments de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité nominale égale à **122 000 équivalents-habitants (EH)**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Malo au lieu dit « La Grande Rivière », les parcelles sont détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié par les arrêtés du 20/02/2009 (échéance de mise en œuvre d'un traitement du phosphore, fréquence de surveillance), du 06/01/2011 (suivi micropolluants), et du 20/03/2017 (modification du débit de référence) restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

Article 3 : Régime administratif

L'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les installations des ouvrages existants s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ par jour	Autorisation [7 320 kg de DBO ₅ /j] [122 000 EH]
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1Ha mais inférieure à 20Ha	Déclaration

Les installations de méthanisation s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Enregistrement [36 000 tonnes annuelles, soit en moyenne 98 tonnes par jour d'intrants]
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Non classée [Volume stocké de 710 m ³ soit 0,82 tonne pour une densité du biogaz de 1,15 kg/m ³]

La station d'épuration est située au lieu-dit « La Grande Rivière » sur les parcelles n°359, 360, 780,783, 784, 786, 788, 790, 791, 794, 796 section YA du cadastre.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

- X = 333922
- Y = 6848907

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	DBO5 (kg d'O ₂ /j)	DCO (kg d'O ₂ /j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	Pt (kg/j)
Charges de référence kg/j	7320	19300	6500	2150	285

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Le débit de référence du système d'assainissement de Saint-Malo est notifié tous les ans par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. »

Titre II : Prescriptions générales relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 : prescriptions générales

Un article 2-4 est ajouté à l'arrêté du 27 mars 2008 susmentionné :

« 2-4 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté l'article 42. »

**Titre III : Prescriptions générales et particulières relatives à
l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Article 5 : Prescriptions relatives à la filière eau de la station d'épuration

Le contenu de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté du 27 mars 2008 susmentionné est remplacé par :

« Les principaux éléments sont les suivants :

- dégrilleurs automatiques associées à un dispositif de compactage des déchets ;
- dispositif de comptage des eaux brutes ;
- unité de dépotage des matières de vidange ;
- unité d'homogénéisation et de traitement biologique des graisses (internes et externes) ;
- décanteur primaire avec by-pass ;
- Puis traitement en double file, chaque comportant :
- un bassin d'aération de type chenal insufflé et brassé (production d'air par turbocompresseurs)
- deux clarificateurs sucés ;
- un dispositif de comptage des eaux traitées. »

Article 6 : Prescriptions relatives à la filière air de la station d'épuration

Le contenu de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté du 27 mars 2008 susmentionné est complété par :

- « - pour l'ouvrage d'épaississement des boues primaires : unité de traitement de l'air par charbon actif ;
- pour les ouvrages bêche amont, bêche aval, la vasque d'extraction des boues depuis le digesteur, le local de pompage : unité de désodorisation biologique (2 000 m³/h).

La filière air du système de traitement des eaux usées et des boues est adaptée en fonction des résultats des études prescrites à l'article 5-6 du présent arrêté. »

Article 7 : Prescriptions relatives à la filière boue de la station d'épuration

7.1 – Description des filières de traitement des boues

Le contenu de l'article 2.2.2.2 de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné est remplacé par :

« Les principaux éléments sont les suivants :

- épaississement statique des boues primaires ;
- flottation des boues biologiques ;
- récupération des graisses depuis la bêche existante ;
- bêche amont digestion (Volume utile minimum 250 m²) ;
- bêche aval (boues digérées / surplus de boues biologiques) (Volume utile minimum 250 m²) ;
- unité de méthanisation par digestion mésophile comprenant les ouvrages suivants ;
- nouveau bâtiment dédié au prétraitement et à la digestion :
 - local centrifugeuse en amont de la digestion et un local conditionnement des boues
 - local technique dédié à la digestion (groupe de pompage),
 - local chaufferie contenant le préchauffage des intrants,
 - un digesteur alimenté en parallèle (V = 2 400 m³) ;
 - un gazomètre (400 m³) ;
 - torchère (capacité maximale de combustion de 140 m³/h) ;
 - traitement du biogaz par système membranaire ;
 - poste d'injection du biométhane dans le réseau GRDF ;
- déshydratation des boues par centrifugeuses (existant) ;
- un silo de stockage (existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'administration six mois en amont en cas de modification de traitement des boues via un porter à connaissance. »

7.2 – Prescriptions liées à l'unité de méthanisation

Un nouvel article 8 est inséré dans le titre II de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné comme suit et la numérotation des articles 8 au dernier est modifié et incrémenté en conséquences :

« **ARTICLE 8 : UNITE DE METHANISATION**

8-1 – Intrants et capacité de l'installation de méthanisation

La totalité des boues et graisses produites sur la station de Saint Malo sera traitée par l'unité de méthanisation, sauf contraintes techniques nécessitant d'avoir recours aux filières alternatives de traitement ou dépassement de 100 tonnes/j en moyenne annuelle.

Les graisses externes pourront être admises en digestion dans la limite de 10 % de la quantité de matières sèches contenu dans les boues et graisses internes pour assurer le bon fonctionnement de la digestion et ce sans traitement complémentaire de celles-ci. Au-delà de cette quantité, elles subissent un traitement : préchauffage, saponification ou tout autre procédé similaire favorisant leur digestibilité. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition les éléments démontrant le respect de ce seuil.

L'amenée des boues à l'unité de méthanisation est exclusivement faite par canalisation.

L'unité de méthanisation est dimensionnée pour traiter pour les charges entrantes suivantes :

8-2 – Nature des déchets admis

L'unité de méthanisation pourra admettre et traiter les déchets suivants :

Code	Catégorie de déchets
02.	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 03	Autres déchets municipaux

Code	Catégorie de déchets
20 03 04	Boues de fosses septiques

8-3 – Valorisation du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz produit sera épuré et valorisé par injection dans le réseau GRDF.

Un système de désulfuration du biogaz est installé. Il permet d'assurer une épuration du biogaz dans le respect du cahier des charges définissant le biométhane.

En consommateur ultime, une torchère brûlera l'excédent de biogaz.

La torchère est dimensionnée sur le débit de pointe de biogaz produit avec un coefficient de pointe de sécurité: capacité de 140 m³/h. Cet équipement est muni d'un dispositif arrête flamme.

8-4 – traitement des centrats

Les boues digérées seront centrifugées. Les centrats issues de cette centrifugation seront renvoyés en tête de la filière eau.

Le retour des centrats ne doit pas perturber le fonctionnement de la filière « eau » du système de traitement et être à l'origine d'un dépassement des normes fixées à l'article 4-3 du présent arrêté.

Les ouvrages sont conçus et exploités de manière à garantir l'absence de déversement direct dans le milieu naturel.

8-5 – Phase de démarrage de l'unité de méthanisation

Avant le premier démarrage de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation informe le préfet de l'achèvement des installations par la transmission d'un dossier technique établissant leur conformité aux conditions du présent arrêté d'autorisation environnementale et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

8-6 – Prévention des risques de fuite, d'incendie et d'explosion

• Ventilation des locaux

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Cette analyse et les mesures prises font l'objet d'un enregistrement.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention : la conformité sera réalisée par l'utilisation d'un détecteur de gaz portable.

• Produits combustibles

Les stocks de produits combustibles sont situés à une distance d'éloignement minimale de :

- 15 m entre la torchère ouverte et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre),
- 10 m entre la torchère et les unités connexes (local électrique, local technique),
- 10 m entre le stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère).

8-7 – Maîtrise des risques et maintenance préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de risques et un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Le bénéficiaire mettra en conformité le poteau incendie sur le site afin de délivrer le débit minimal requis par le SDIS, à savoir 60 m³/h avant le démarrage de l'unité de méthanisation.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz,...) est notamment élaboré avant la mise en service de l'installation pour répondre à ces risques identifiés.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. »

7.3 – Gestion des sous-produits de la méthanisation

L'article 6-2 de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné est remplacé par les éléments suivants :

« 6-2 – Gestion des sous-produits de l'unité de méthanisation

Les boues et graisses produites sont traitées par l'unité de méthanisation prévue à l'article 8. Les résidus de boues issus de la méthanisation sont envoyés en compostage ou en épandage après traitement si nécessaire.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment. Il devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites. »

7.4 – Autosurveillance liée à l'unité de méthanisation

Un article 5-6 est rajouté à l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné comme suit :

« 5-6 – Autosurveillance de l'unité de méthanisation

L'ensemble des dispositifs de suivi décrit dans le porter à connaissance liés au projet de méthanisation sont mis en œuvre. Ils sont opérationnels dès la mise en route de l'unité de méthanisation et les données associées sont enregistrées et conservées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les données concernant le suivi des boues et des graisses sont intégrées à l'autosurveillance du système d'assainissement et rapportées à l'administration comme prévu à l'article 7-3 du présent arrêté.

Le bilan annuel prévu à l'article 7-4 du présent arrêté est complété par les informations et données liées au fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susmentionné est mis à jour dans les 6 mois qui suivent la mise en route de l'unité de méthanisation.

Une analyse olfactive est réalisée 6 mois après la mise en route de l'unité de méthanisation puis tous les 5 ans. Le résultat des études est communiqué à l'administration et est intégrée au bilan annuel de fonctionnement de l'année concernée. »

Article 8 – Gestion des eaux pluviales

L'article 4.6 de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné est complété par les éléments suivants :

« C) Gestion des eaux pluviales sur le site du méthaniseur

Les eaux pluviales collectées au niveau de zone imperméabilisée du projet de méthaniseur (3 000 m²) sont stockés dans la rétention du digesteur. Le bénéficiaire met en place un dispositif d'analyse sur les eaux pluviales stockées (conductivité) autorisant ou interdisant le pompage vers le réseau d'eaux pluviales ou la zone humide sera installé. Le rejet des effluents collectés à débit régulé vers le milieu récepteur sera de 10 l/s conformément aux prescriptions du PLU de Saint Malo.

L'ouvrage en sortie est équipé d'une grille de protection, d'une cloison siphonide, d'un ouvrage de surverse, d'un dispositif permettant la limitation des débits de fuite et d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire transmettra le plan de récolement de ces équipements au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier

devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau. »

Article 9 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre IV – Dispositions générales relatives à l'autorisation

Article 10 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau.

Article 12 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés liés à la filière de méthanisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2042. Une demande de renouvellement doit être déposée à l'administration six mois au moins avant la date six mois au moins avant le 31 décembre 2042. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 13 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service des installations classées des dates de reprise et de fin de travaux.

Article 15 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Déchéance de l'autorisation

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance de l'autorisation accordée au bénéficiaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Article 17 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Article 18 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Saint Malo agglomération.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Malo pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 22 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 23 – Exécution

Saint Malo Agglomération en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
Le maire de la commune de Saint Malo,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU